

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1878 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, savoir :

Recettes prévues.....	929,000 fr.
Dépenses prévues.....	929,000
Différence.....	»

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet Exercice jusqu'à la somme de *neuf cent vingt-neuf mille francs*, savoir :

CHAPITRE I ^{er} . — Personnel.....	401,650 fr.
CHAPITRE II. — Matériel.....	527,350
	<u>929,000 fr.</u>

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 21 novembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.